

Projet de loi n° 88.17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique

Article premier

Aux fins de création d'entreprises par voie électronique, il est créé une plateforme électronique dont la gestion, l'exploitation et la tenue de la base de données sont assurées, pour le compte de l'Etat, par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale créé par la loi n° 13.99, promulguée par le dahir n° 1.00.71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000). Elle est dénommée « plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique » et désignée dans la présente loi par la « plateforme électronique ».

On entend par entreprise, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui exerce de manière habituelle ou professionnelle une activité commerciale conformément aux dispositions de la loi n° 15.95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

Article 2

Sont obligatoirement effectuées à travers la plateforme électronique, toutes les formalités légales requises pour la création d'entreprises, les inscriptions postérieures la concernant au registre du commerce ainsi que toutes les formalités de publication des données et documents la concernant conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, doivent être déposés à travers la plateforme électronique, toutes les déclarations, contrats, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibérations, documents, ainsi que les extraits de décisions judiciaires, le cas échéant, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment les textes législatifs suivants :

- la loi n° 15.95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1.96.83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49

du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Le déclarant de la création d'entreprise est dispensé de la production, sur support papier, des copies et extraits des contrats, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibérations, et documents précités, auprès des administrations et organismes concernés.

Sont fixées par voie réglementaire, la liste des documents devant être joints à la déclaration de création de l'entreprise et les modalités de leur dépôt et de leur traitement par voie électronique.

Concernant les extraits de décisions judiciaires, le secrétaire-greffier compétent doit, à travers la plateforme électronique, les transcrire sur le registre du commerce relatif à l'entreprise concernée.

Article 3

Après le dépôt électronique des documents visés à l'article précédent, l'entreprise concernée doit déposer auprès d'un centre régional d'investissement ou de l'un de ses annexes, dans un délai de 10 jours à compter de la date dudit dépôt, les documents suivants sur support papier :

- une copie conforme à l'original des statuts de la société ou de leurs modifications, le cas échéant ;
- une copie conforme à l'original du procès-verbal de l'assemblée générale de la société ou de la décision de l'associé unique ;
- une déclaration sur l'exactitude des documents et informations fournis, selon le modèle mis à la disposition de l'intéressé et qui est téléchargeable sur le site de la plateforme électronique.

Le centre régional d'investissement concerné est tenu de communiquer, sans délai à travers la fenêtre dédiée à cet effet sur la plateforme électronique, copie des documents cités aux paragraphes précédents à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale qui les met à la disposition de toutes les administrations et organismes concernés.

Article 4

Les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus doivent être effectuées à travers la plateforme électronique selon les modalités suivantes :

- par l'intéressé en personne ou par son mandataire disposant d'une procuration spéciale ;
- à travers un centre régional d'investissement dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal du commerçant ou le siège de la société, que l'intéressé ou son mandataire souhaite avoir recours à ses services ;
- par un notaire, un avocat, un expert-comptable ou un comptable agréé.

Article 5

Les professionnels visés au dernier paragraphe de l'article précédent sont dispensés de la production de toute procuration pour l'accomplissement, pour le compte de leurs clients, des formalités de la création d'entreprises à travers la plateforme électronique. Ils ne sont tenus de la produire que lors de l'accomplissement des formalités légales postérieures au profit de l'entreprise notamment les inscriptions modificatives et les radiations sur le registre du commerce.

Article 6

Les administrations et les organismes concernés délivrent, chacun en ce qui le concerne, à travers la plateforme électronique, à l'intéressé les certificats et les extraits relatifs à la création d'entreprises ainsi que, sur sa demande présentée à travers ladite plateforme, la copie ou l'extrait du registre du commerce et le certificat d'immatriculation à ce registre.

L'information juridique en continu

Les modalités de présentation de la demande et de la délivrance par voie électronique des documents prévus à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Nonobstant toute disposition contraire, toutes les taxes et les rémunérations pour services rendus relatives à la création d'entreprises par voie électronique ainsi que celles relatives aux inscriptions au registre du commerce, doivent être payées à travers la plateforme électronique.

L'organisme chargé de la gestion de la plateforme électronique procède, pour le compte des administrations et des organismes concernés, à la perception desdites taxes et rémunérations et à leur virement au profit de ces derniers conformément aux modalités fixées par une convention conclue à cet effet.

Article 8

Lorsque l'intéressé est empêché d'effectuer, à travers la plateforme électronique, les formalités de déclaration de la création d'entreprise ou des inscriptions postérieures ou de dépôt des documents requis en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente loi, dans le dernier jour du délai légal qui lui est imparti pour cause de toute interruption dans le système de la plateforme électronique, le délai de déclaration, d'inscription postérieure ou de dépôt est prorogé au premier jour qui suit celui où la plateforme électronique reprend normalement ses services.

Article 9

Toutes les administrations et les organismes concernés par la création et l'accompagnement d'entreprises ont le droit d'accès aux données des entreprises conservées sur la plateforme électronique et procéder à leur traitement, chacun en ce qui le concerne, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et notamment celles de la loi n° 09.08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1.09.15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Article 10

Toute personne ayant fourni, à travers la plateforme électronique, des données ou des déclarations inexactes ou de faux documents, est punie en vertu des articles 358, 359, 360, 361, 607-7, et 607-8 du code pénal ainsi que des articles 62 à 68 de la loi n° 15.95 formant code de commerce.

Article 11

Il est créé un comité national du suivi et de coordination chargé notamment de suivre l'opération de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique, de coordonner les actions des différentes administrations et organismes concernés, d'évaluer le fonctionnement de la plateforme électronique et de formuler toute proposition tendant à améliorer les services rendus à travers la plateforme électronique et à développer son fonctionnement.

Article 12

Le comité national du suivi et de coordination, qui est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, se compose :

- des représentants des administrations concernées par la création et l'accompagnement d'entreprises ;
- du représentant de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale ;
- du représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- du représentant de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- du représentant de l'Agence du développement du digital ;
- du représentant de l'Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- du représentant de la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Sont fixées par voie réglementaire les administrations concernées par la création d'entreprises et les modalités de désignation de leurs représentants et des représentants des institutions et organismes précités ainsi que les modalités de fonctionnement dudit comité.

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale assure le secrétariat du comité.

Article 13

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires à son application, sous réserve des dispositions ci-après.

Les intéressés peuvent effectuer les formalités requises pour la création de leurs entreprises et continuer à effectuer les inscriptions postérieures leur concernant au registre du commerce conformément à la législation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à compter de ladite date.

A l'expiration dudit délai, les entreprises existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, sous peine de l'application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 15.95 formant code de commerce, se conformer aux dispositions de la présente loi en procédant à l'actualisation et à la validation de leurs données figurant au registre du commerce, à travers la fenêtre dédiée à cet effet sur la plateforme électronique.